



Pause Sociale

Aides de l'Etat et salaires pour les contrats en alternance 2022

Afin de faire face aux difficultés rencontrées par les entreprises et les salariés dans le cadre de la crise sanitaire, **une aide exceptionnelle a été mise en place par l'Etat pour inciter les employeurs à recruter des alternants**, via un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation.



Cette aide financière, créée en 2020, a de nouveau été reconduite par le Gouvernement. En effet, un décret publié au Journal officiel du 30 juin prévoit la prolongation de l'aide de l'Etat exceptionnelle dédiée aux employeurs de salariés alternants **pour les contrats en alternance conclus jusqu'au 31 décembre 2022**. Cette mesure devait initialement prendre fin le 30 juin 2022.

L'AIDE AUX ENTREPRISES POUR L'EMBAUCHE D'UN SALARIÉ EN ALTERNANCE EN 2022

A combien s'élève l'aide financière pour les contrats en alternance ?

Cette aide exceptionnelle, concernant les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation, s'élève à un montant de :

5 000€
pour un alternant
mineur

8 000€
pour un alternant
majeur

Si toutes les conditions sont respectées par l'employeur bénéficiaire, **l'aide est automatiquement versée tous les mois lors de la première année du contrat d'alternance**.

→ Par exemple, si le montant de l'aide s'élève à **5 000€**, l'entreprise recevra **416,67€ (5 000/12)** tous les mois de la part de l'Etat.

Quelles sont les conditions à respecter pour bénéficier de l'aide à l'embauche d'un alternant ?

Le versement de l'aide accordée aux entreprises pour le recrutement de salariés en apprentissage ou contrat de professionnalisation en 2022, dépend de plusieurs conditions :

	CONTRAT D'APPRENTISSAGE	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
Diplôme préparé	<p>Entreprises de moins de 250 salariés : diplôme ou titre à finalité professionnelle compris entre niveau 5 (BTS/DUT) et niveau 7 (Master).</p> <p>Entreprises de plus de 250 salariés : diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalent ou plus au niveau 7 (Master). Aucun niveau minimal de formation n'est exigé.</p>	<p>Toute entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none">• Diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalent ou plus au niveau 7 (Master)• Certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranches• Contrat de professionnalisation expérimental
Âge	<p>Moins de 29 ans à la date de conclusion du contrat (sauf dérogations légales)</p>	<p>Moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat</p>
Modalités de versement de l'aide	<p>L'employeur transmet via la DSN (Déclaration Sociale Nominative), les données se rapportant au contrat d'apprentissage. L'aide est versée chaque mois par l'ASP (Agence de Service et de Paiement) à l'employeur.</p>	<p>L'employeur doit transmettre chaque mois le bulletin de paie à l'ASP (Agence de Services et de Paiement) sur le site https://depot-bs-contrats-pro.asp-public.fr/pjcpro/. L'aide est versée chaque mois par l'ASP à l'employeur.</p>
Et au-delà de la 1 ^{ère} année d'aide ?	<p>Au terme de cette première année, les entreprises de moins de 250 salariés peuvent bénéficier de l'aide unique aux employeurs d'apprentis, pour la durée du contrat d'apprentissage restant à couvrir.</p>	<p>À ce jour, aucune aide n'est prévue au-delà de la première année.</p>

! À noter

Les entreprises de 250 salariés et plus doivent s'engager à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif pour bénéficier de l'aide à l'embauche des alternants.



Les modalités d'atteinte de ce seuil sont les suivantes, **à respecter au 31 décembre 2023** pour les contrats conclus entre le 1er janvier et le 30 juin 2022 :

- **Soit atteindre au moins 3% d'alternants** (contrats d'apprentissage et de professionnalisation) dans l'effectif salarié total et avoir connu une hausse de 10% du nombre d'alternants.
- **Soit atteindre au moins 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle** (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CIFRE et VIE) dans l'effectif salarié annuel total.

Existe-t-il des aides pour l'embauche en alternance de salariés de plus de 30 ans ?

Une aide peut être accordée par Pôle Emploi pour **l'embauche en contrat de professionnalisation d'un demandeur d'emploi de longue durée, âgé de plus de 30 ans**. Cette aide peut atteindre **jusqu'à 8 000€** lors de la première année du contrat, versée en plusieurs fois à l'employeur.

Les conditions à respecter pour bénéficier de cette aide sont les suivantes :



- Le contrat doit être conclu **entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2022**.



- Le salarié embauché doit avoir été inscrit comme **demandeur d'emploi en recherche active, pendant 12 mois** au cours des 15 derniers mois.



- Le salarié embauché ne doit pas avoir exercé d'activité professionnelle **de plus de 78 heures par mois** dans les 15 derniers mois.

Si vous remplissez ces conditions, l'aide vous sera octroyée le premier mois suivant la notification d'attribution du contrat.

Puis, tous les 3 mois en fonction de la transmission des données du contrat à la DSN ou, à défaut, après réception des bulletins de paie du salarié concerné.



LA GRILLE DE SALAIRES 2022 POUR LES SALARIÉS EN ALTERNANCE



Le salaire des alternants en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation est calculé en **pourcentage du SMIC** (ou du salaire minimum conventionnel s'il est plus favorable pour les salariés de 21 ans et plus). La rémunération d'un alternant varie aussi selon **son âge** et **sa qualification**.

La rémunération à appliquer dans le cadre d'un contrat d'apprentissage est la suivante (sous réserves de dispositions conventionnelles plus favorables) :

Salaires 2022 pour un contrat d'apprentissage

Année d'exécution du contrat	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
APPRENTI DE 16 À 17 ANS	27% du SMIC soit 453,32€	39% du SMIC soit 654,79 €	55% du SMIC soit 923,42€
APPRENTI DE 18 À 20 ANS	43% du SMIC soit 721,95€	51% du SMIC soit 856,26€	67% du SMIC soit 1 124,90€
APPRENTI DE 21 ANS À 25 ANS	<p>Salaire le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 53% du SMIC, soit 889,84€ • 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage 	<p>Salaire le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 61% du SMIC, soit 1 024,16€ • 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage 	<p>Salaire le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 78% du SMIC, soit 1 309,58€ • 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat
APPRENTI DE 26 ANS ET PLUS	<p>Salaire le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SMIC (1 678,95€) • le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage 	<p>Salaire le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SMIC (1 678,95€) • le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage 	<p>Salaire le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SMIC (1 678,95€) • le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

Montants bruts pour un contrat de 151,67h par mois et pour un SMIC à 11,07 € brut par heure



La rémunération à appliquer dans le cadre d'un contrat de professionnalisation est la suivante (sous réserves de dispositions conventionnelles plus favorables) :

Salaires 2022 pour un contrat de professionnalisation

Niveau de diplôme du salarié	Salairé minimum pour un salarié <i>titulaire d'un titre ou diplôme non professionnel de niveau bac ou inférieur au bac</i>	Salairé minimum <i>majoré</i> pour un salarié titulaire <i>d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle égal ou supérieur au niveau bac</i>
SALARIÉ DE MOINS DE 21 ANS	55% du SMIC, soit 923,42€	65% du SMIC soit 1 091,32€
SALARIÉ DE 21 ANS À 25 ANS INCLUS	70% du SMIC, soit 1 175,27€	80% du SMIC, soit 1 343,16€
SALARIÉ DE PLUS DE 26 ANS	Au moins le SMIC (soit 1 678,95€) ou 85 % de la rémunération minimale prévue par les dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise	

Montants bruts pour un contrat de 151,67h par mois et pour un SMIC à 11,07 € brut / heure

Votre équipe implid reste à vos côtés

Nous restons à votre disposition pour vous accompagner dans l'accomplissement des démarches. N'hésitez pas à contacter votre bureau de proximité.